



N° 1-2018

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 5 janvier 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 225-1 DU
CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM. et M^{me} Ronald TUMAHAI, Nuihau LAUREY et M^{me} Virginie BRUANT

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9178/PR du 8 décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article L. 225-1 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Une société publique locale (SPL) est une société anonyme à la disposition des collectivités locales françaises pour la gestion de leurs services publics.

Le régime juridique applicable aux SPL en métropole a été précisé par une circulaire du 29 avril 2011. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme dont le capital est détenu par au moins deux actionnaires. Une personne de droit privé ne peut pas être actionnaire d'une SPL. Par ailleurs, les seules personnes publiques pouvant participer à ces sociétés sont les collectivités territoriales et leurs groupements ; l'État notamment est donc exclu.

Cet article ouvre la faculté pour les communes polynésiennes et leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL). Il complète ainsi les catégories d'entreprises publiques locales en Polynésie française, aux côtés des sociétés d'économie mixte locales (SEML) et des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOp).

Toutefois, si les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des SPL dans des secteurs variés, cette faculté est limitée aux domaines dans lesquels des compétences leur sont attribuées par la loi. Les SPL n'ont, en outre, pas vocation à exercer des fonctions support comme la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire ou encore des expertises juridiques ou techniques pour le compte des collectivités qui les contrôlent.

Alors que les autres catégories d'entreprises publiques locales ont été progressivement rendues applicables en Polynésie française, ce dernier outil n'y avait pas encore été étendu en dépit de ses avantages.

Depuis 1996, les communes, leurs groupements et la Polynésie française peuvent ainsi participer au capital d'une SEM, conformément à l'article 9 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française étendant l'application de la loi de 1983. Cette possibilité a été réaffirmée avec l'extension du code général des collectivités locales qui permet, depuis le 1^{er} mars 2008, aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements de créer des sociétés d'économie mixtes locales les associant à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement à d'autres personnes publiques en application des articles L. 1521-1 et L. 1862-1.

En 2014, une nouvelle catégorie d'entreprise publique locale – les SEMOP – créée par la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 a été codifiée à l'article L. 1541-1 et simultanément étendue à la Polynésie française conformément à l'article L. 1863-1.

La loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics a modifié le code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de permettre aux communes et à leur groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Son article 2 complète le titre IV du livre VIII de la première partie du CGCT par un chapitre IV intitulé « Sociétés publiques locales » avec un article unique rédigé ainsi :

« Art. L. 1864-1.- Les communes et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes, sous réserve du respect du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme, ou des opérations de construction. Elles sont aussi compétentes pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des communes et des groupements de communes qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de sociétés anonymes et sont composées d'au moins deux actionnaires.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au chapitre II du présent titre. »

Or, l'article L. 225-1 du code de commerce applicable en Polynésie française impose que les sociétés anonymes soient composées de sept actionnaires au minimum.

En conséquence, il est proposé de mettre en cohérence les dispositions de ces deux codes afin que l'article L. 1864-1 du CGCT puisse produire ses effets en Polynésie française et permettre aux communes de la collectivité d'outre-mer ainsi qu'à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales aux fins de faciliter l'action publique.

* * * * *

Les débats sur ce projet de loi du pays, lors de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 19 décembre 2017, ont été l'occasion pour les représentants du gouvernement de préciser les caractéristiques propres du régime juridique de la SPL. Cette société, à capitaux exclusivement publics mais qui relève du droit privé pour son fonctionnement, dispose d'un champ d'intervention sensiblement similaire à celui de la société d'économie mixte. À ce titre, elle ne peut exercer une activité qui relève par exemple de la compétence de la Polynésie française, ni s'étendre hors des limites géographiques des communes ou groupements de communes actionnaires.

De la même façon, si le Pays peut concourir au financement d'une SPL par le biais de subventions, elle ne peut en aucun cas intégrer son capital.

La discussion s'est également portée sur l'intérêt principal de la SPL, qui est celui de permettre aux communes et à leurs groupements de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies. En effet, dans la mesure où la SPL est contrôlée intégralement par la personne publique et que son activité est consacrée exclusivement à cette dernière, les contrats conclus entre la société et ses actionnaires ne relèvent pas du code des marchés publics (exception du contrat dit « in house »). Dès lors, l'accent a été mis sur la nécessité d'une bonne information des maires sur les avantages de ce nouvel outil mais également sur les risques inhérents à son utilisation.

Enfin, le troisième point de discussion a porté sur les différences qui existent entre une société publique locale et une société publique locale d'aménagement (SPLA), sachant toutefois que les dispositions réglementant cette dernière catégorie de société n'ont pas été étendues à la Polynésie française.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de l'article L. 225-1 du code de commerce applicable en Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

*

* *

LES RAPPORTEURS

Ronald TUMAHAI

Nuihau LAUREY

Virginie BRUANT